

### Article 9 - L'instance de gouvernance : la « Collégiale »

Le groupe local est dirigé par une Collégiale dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

La Collégiale comprend au moins neuf membres, élus à titre individuel parmi les adhérents du groupe local.

Tout membre de l'association souhaitant prendre connaissance des actions en cours peut se joindre aux réunions. Dans ce cas, seuls les membres désignés par l'Assemblée générale ont droit de vote.

La Collégiale se réunit au moins cinq fois par an sur un ordre du jour proposé par ses membres.

La moitié de ses membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises selon les modalités fixées au règlement intérieur.

### Article 10 : Pouvoirs de la Collégiale

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

La Collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet.

Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La Collégiale désignera un de ses membres trésorier-ère pour la durée du mandat.

### Article 11 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet sur la proposition de l'instance de gouvernance - la Collégiale, ou sur proposition du quart des membres de l'association.

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### Article 12 : Dissolution du groupe local

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du groupe local est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens du groupe local. Elle attribue l'actif net à l'association nationale « Association France Palestine Solidarité ».

### Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par l'instance de gouvernance, la Collégiale. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Groupe Local.

L'instance de gouvernance (la Collégiale) peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

### Statuts adoptés à Rouen le 03/04/2023.

Signatures des membres de l'instance de gouvernance, la Collégiale. 13 membres.

AMPE Geneviève

GOUSSAULT Alain

HEBERT Elisabeth

HERVE Jean-Baptiste

HERVE Catherine

LEROY Marie-Françoise

MAHEU-PEROUEME Marie-Jo

MAHEU-VAILLANT Elisabeth

MORVAN Elise

PRIME Blandine

PRIME Christian

ROBERT Cara

TOUBOULIE Jean-Luc

démocrate